



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension par regroupement de cheptels et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DES LYS aux lieu-dit Penhars et
Kerouman Nevez sur la commune de PLOUMOGUER**

RAA : AP n° 2015174-0003 du 23 juin 2015

N° 58-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 modifié, délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à TREBABU et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 105/2010 AE du 27 août 2010 autorisant le GAEC DES LYS à exploiter un élevage de 135 vaches laitières et la suite au lieudit Penhars en PLOUMOGUER ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 29209102-2012 DT du 27 novembre 2012 accordant au GAEC DES LYS une dérogation aux distances d'implantation de son élevage par rapport aux tiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4703/2003 D du 13 juin 2003 accordant au GAEC DE KEROUMAN NEVEZ une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux tiers pour l'exploitation d'un élevage de 65 vaches laitières et la suite au lieudit Kerouman Nevez en PLOUMOGUER ;
- VU** la demande présentée le 7 août 2014 par le GAEC DES LYS pour l'enregistrement de ses installations, dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières par regroupement de cheptels (transfert sur le site de Penhars des vaches laitières du site de Kerouman Nevez repris par M. Benoît LAURENT, Jeune Agriculteur et nouvel associé du GAEC DES LYS) et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 septembre 2014,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 janvier 2015 ;
- VU** l'avenant déposé le 3 avril 2015 relatif au besoin fourrager du troupeau et à la gestion du pâturage ;
- VU** le rapport n° 2015-03502 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 juin 2015 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DES LYS pour un regroupement de 2 cheptels laitiers sur la commune de PLOUMOGUER ;
- les éléments de réponse amenés, dans le cadre de l'instruction, afin de répondre à l'avis de la DDTM ;
- la localisation des sites d'exploitation en Zone Soumise à Contrainte Environnementale par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 modifié, relatif à la protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à TREBABU et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage, et le retrait de l'ensemble des surfaces concernées ;
- que les aménagements se conforment aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage laitier exploitées par le GAEC DES LYS sur les sites de Penhars (siège social) et Kerouman Nevez (site annexe) sur la commune de PLOUMOGUER faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b de 151 à 200 vaches laitières	200 vaches laitières <i>site de Penhars en PLOUMOGUER</i>	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Hébergement durant l'hiver, sur le site de Kerouman Nevez en PLOUMOGUER, de génisses de la suite laitière.

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 105/2010 AE du 27 août 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 29209102-2012 DT du 27 novembre 2012 au nom du GAEC DES LYS, prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4703/2003 D du 13 juin 2003 au nom du GAEC DE KEROUMAN NEVEZ.

Les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- L'exploitation de deux forages sur les sites de Penhars et Kerouman Nevez à moins de 35 mètres des bâtiments ou annexes d'élevage.
- Le maintien en exploitation des bâtiments et annexes d'élevage existants et implantés à moins de 100 mètres de tiers selon les dérogations accordées :
 - sur le site de Penhars (arrêté préfectoral n° 29209102-2012 DT) : une stabulation, une salle de traite et laiterie, une nurserie, les silos à fourrage et une fosse semi-ouverte.
 - sur le site de Kerouman Nevez (arrêté préfectoral n° 4703/2003 D) : une stabulation hivernale et des annexes de stockage de matériel et de fourrage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES LYS